

Gouvernement du Québec

Décret 1021-98, 5 août 1998

CONCERNANT le programme d'assistance financière de remise en état des services de santé et des services sociaux à la suite du verglas de janvier 1998

ATTENDU QUE le gouvernement adoptait, par le décret 835-98 du 17 juin 1998 le Programme d'assistance financière de remise en état des services de santé et des services sociaux à la suite du verglas de janvier 1998;

ATTENDU QUE ce programme prévoyait que les établissements et les régies régionales s'inscrivaient en présentant, au plus tard le 31 août 1998, une demande d'aide financière;

ATTENDU QUE la nouveauté, la complexité du programme ainsi que la période estivale ne permettent pas aux requérants de présenter une demande d'aide financière avant le 31 août 1998;

ATTENDU QUE la date du 31 août 1998 ne permet pas aux requérants d'engager tous les coûts admissibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date du 31 août 1998 au 30 septembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Sécurité publique:

QUE la date du 31 août 1998, prévue à l'article 7 de l'annexe 1 du décret 835-98 du 17 juin 1998, soit remplacée par celle du 30 septembre 1998;

QUE le décret 835-98 du 17 juin 1998 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30579

Gouvernement du Québec

Décret 1022-98, 5 août 1998

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec, mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o du pre-

mier alinéa de l'article 43 de cette loi, sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 26 mai 1998, la recommandation suivante:

QUE le capitaine Lionel Carbonneau soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Lionel Carbonneau soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30578

Gouvernement du Québec

Décret 1023-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'élargissement de la route 139 (rue Dufferin), située en la Municipalité du canton de Granby, selon le projet ci-après décrit (P.E. 441)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;